



SÉANCE DU CONSEIL DE LA VILLE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Rimouski,
tenue le lundi 15 janvier 2024, à 19 h 30, en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Sont présents : Monsieur le maire, Guy Caron

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Mélanie Beaulieu	Rodrigue Joncas
Sébastien Bolduc	Cécilia Michaud
Julie Carré	Jocelyn Pelletier
Philippe Cousineau Morin	Réjean Savard
Dave Dumas	Grégory Thorez

Sont également présents : Monsieur Marco Desbiens, directeur général
Madame Cynthia Lamarre, assistante-greffière
Monsieur Jean-Philippe Murray, directeur
Monsieur Sylvain St-Pierre, directeur et trésorier.

Est absente : Madame la conseillère Mélanie Bernier

Ouverture de la séance

À 19 h 30, monsieur le maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

2024-01-001

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance tel que soumis, sujet à l'ajout des points 17.1 à 17.19.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-002

Approbation des procès-verbaux

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil approuve les procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 11 décembre 2023, à 19 h 30 et de la séance extraordinaire tenue le 18 décembre 2023, à 19 h 30, tels que rédigés.

Adoptée à l'unanimité

Proclamation - Semaine de découverte des musulmans (SSM) - 25 au 31 janvier 2024

Considérant que la période du 25 au 31 janvier est une période annuelle de solidarité et d'échange où des personnes de tous âges, origines et cultures sont invitées à en apprendre davantage sur les réalisations, les contributions, les aspirations et les préoccupations des Québécoises et Québécois musulmans;

Considérant que l'année 2024 marque la 6^e édition de la Semaine de découverte des musulmans sous le thème « Le rapprochement comme rempart à l'islamophobie »;

Considérant qu'il est important d'établir des liens entre les membres des communautés musulmanes et leurs concitoyennes et concitoyens afin de promouvoir la connaissance et la compréhension mutuelles;

Pour ces motifs, Je, Guy Caron, à titre de maire et au nom du conseil municipal, proclame la semaine du 25 au 31 janvier 2024 « Semaine de découverte des musulmans (SSM) », sur le territoire de la ville de Rimouski.

2024-01-003

Autorisation - Engagement - Demande d'aide financière - Programme de subvention au transport adapté (PSTA) volet 1 - Ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMDQ) - Année 2023

Considérant que la Ville de Rimouski a confié à La Société des transports de Rimouski (STR), organisme délégué, l'organisation du transport adapté sur son territoire;

Considérant que la Ville a adopté la grille tarifaire 2023, par la résolution numéro 2018-02-065 et les prévisions budgétaires 2023, par la résolution numéro 2023-02-062;

Considérant que, lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2023, la Ville a adopté un plan de transport et de développement des services en transport adapté pour l'année 2023;

Considérant que la Ville a indiqué ses intentions de réinvestir des surplus à même le Plan de transport et de développement des services 2023;

Considérant qu'en 2022, 43 087 déplacements ont été effectués par ce service et qu'il est prévu d'en effectuer 83 100 en 2023;

Considérant qu'en 2023, la Ville prévoit dépenser une somme de 426 216 \$ pour le transport adapté;

Considérant que la Ville est éligible à une aide financière dans le cadre du Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes - volet 1 (ci-après désigné le

« Programme » du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (ci-après désigné le « ministère »), laquelle vient compenser les pertes financières en revenus d'usagers, revenus publicitaires, subventions, en plus des dépenses supplémentaires liées à la pandémie de la COVID-19;

Considérant que parmi les modalités du Programme, une résolution doit être adoptée contenant certaines informations du service des transports, lesquelles sont nécessaires au ministère pour prise de décision;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil :

- 1° confirme au ministère l'engagement de la Ville à contribuer financièrement pour un minimum de 20 % du budget de référence;
- 2° demande au ministère de lui octroyer une contribution financière de base de 672 983 \$ dans le cadre du Programme, pour l'année 2023;
- 3° ajoute à cette contribution de base une allocation spécifique pour les déplacements hors territoire et pour l'augmentation d'achalandage s'il y a lieu;
- 4° autorise monsieur Richard Perron, chef de division - Revenus, à présenter la demande d'aide financière auprès du ministère, dans le cadre du Programme;
- 5° demande au greffier de transmettre une copie de la présente résolution au ministère.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-004

Convention d'aide financière - Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) - Volet aide financière au transport en commun urbain - Ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMDQ)

Considérant que les nouvelles modalités du Programme d'aide financière au développement du transport collectif (PADTC) impliquent la signature d'une convention d'aide financière annuelle;

Pour ce motif, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil :

- 1° demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec :
 - a) de lui octroyer une aide financière pour 2022 et 2023 dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif pour 2022 et 2023 – volet 1 / Aide financière au transport en commun urbain;
 - b) que tout ajustement ultérieur auquel la Municipalité pourrait avoir droit pour l'année 2022 et 2023 lui soit versé à la suite du dépôt des pièces justificatives.
- 2° autorise le maire et le greffier à signer tout document visant à donner plein effet à la présente résolution;

3° demande au greffier de transmettre une copie de la présente résolution au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-005

Entente - Service de gestion animalière - Centre de services animaliers de Rimouski (CSAR)

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Centre de services animaliers de Rimouski (CSAR) concernant la gestion animalière;
- 2° autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-006

Renouvellement - Entente - Programme de supplément au loyer (PSL) - Société d'habitation du Québec (SHQ) - Centre polyvalent des aînés et aînées de Rimouski

Il est proposé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil autorise le renouvellement de l'entente intervenue entre la Société d'habitation du Québec (SHQ), la Ville de Rimouski et le Centre polyvalent des aînés et aînées de Rimouski concernant le programme de supplément au loyer (PSL) dans le cadre du programme Accès Logis, pour une période de 5 ans, soit du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2028, et ce, selon les mêmes termes et conditions que ceux prévus à l'entente numéro 2766, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-007

Lettre d'entente - Syndicat des employées et employés de bureau - Employé matricule 2520

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de la lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski, le Syndicat des employées et employés de bureau de la Ville de Rimouski (CSN) et l'employé no 2520 portant sur une mesure de réduction du temps de travail, et ce, rétroactivement au 7 janvier 2024;

2° autorise le maire et le greffier à signer ladite lettre d'entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-008

Usage conditionnel - Demande d'urbanisme numéro 2023-00235 - Immeuble sis au 626, route des Pionniers

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande d'usage conditionnel pour l'immeuble sis au 626, route des Pionniers.

Considérant que la demande d'urbanisme 2023-00235 pour un usage conditionnel a été déposée afin de régulariser l'ajout d'un logement de type locatif pour l'immeuble à usage « Habitation multifamiliale (H4) »;

Considérant que la demande respecte les critères d'évaluation inscrits au Règlement 1014-2017 sur les usages conditionnels;

Considérant que le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 5 décembre 2023;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil autorise l'usage conditionnel décrit en préambule de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-009

Dérogation mineure - Demande d'urbanisme numéro 2023-00251 - Immeuble sis au 19, chemin des Coquillages

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure pour l'immeuble sis au 19, chemin des Coquillages.

Considérant que la demande d'urbanisme 2023-00251 a été déposée afin de régulariser l'empiètement d'un bâtiment principal d'un immeuble à usage « Habitation unifamiliale (H1) » de 0,7 mètre dans la marge arrière;

Considérant que le bâtiment principal est situé à 6,80 mètres de la ligne arrière, alors que la marge arrière minimale à respecter est de 7,5 mètres selon la grille des usages et normes de la zone H-5011 faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que la demande respecte les critères d'évaluation inscrits au Règlement 23-016 concernant les dérogations mineures;

Considérant que le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 12 décembre 2023;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et est résolu que le conseil accorde la dérogation mineure 2023-00251 décrite en préambule de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-010

Dérogation mineure - Demande d'urbanisme numéro 2023-00252 - Immeuble sis au 147-157, boulevard Arthur-Buies Ouest

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure pour l'immeuble sis au 147-157, boulevard Arthur-Buies Ouest.

Considérant que la demande d'urbanisme 2023-00252 a été déposée afin de permettre l'empiètement d'une construction secondaire d'un immeuble à usage « Habitation multifamiliale (H4) » de 2,98 mètres dans la marge avant;

Considérant que l'empiètement maximal à respecter dans la marge avant est de 2,5 mètres selon le tableau 239.A de l'article 239 faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014, d'où une dérogation de 0,48 mètre;

Considérant que la demande respecte les critères d'évaluation inscrits au Règlement 23-016 concernant les dérogations mineures;

Considérant que le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 12 décembre 2023;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil accorde la dérogation mineure 2023-00252 décrite en préambule de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-011

Approbation - Demande d'autorisation - Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) - 552, rue Jean-Marie-Leblanc - Lot 6 603 184 du cadastre du Québec

Considérant que, lors de la séance ordinaire du 20 novembre 2023, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2023-11-772, afin d'adopter, aux fins de consultation publique, un projet de résolution approuvant le projet particulier de la Ville de Rimouski;

Considérant que ce projet particulier a pour objet de permettre la relocalisation d'un terrain de sport extérieur et d'autoriser spécifiquement l'usage « terrain de sport extérieur » sur le lot 6 603 184 du cadastre du Québec;

Considérant que, le 4 décembre 2023, le conseil a tenu une assemblée publique de consultation, afin de présenter le projet de résolution et entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

Considérant qu'à la suite de cette assemblée publique de consultation, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le second projet de résolution 2023-12-801 autorisant le projet particulier;

Considérant que ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire de la part des personnes intéressées, afin que la résolution qui les contiennent soit soumise à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

Considérant qu'en date du 14 décembre 2023, aucune demande valide d'approbation référendaire n'a dûment été déposée à l'égard de ce second projet modifié;

Considérant que l'adoption de la résolution autorisant le projet particulier est prévue lors de la présente séance;

Considérant que le conseil fait siens les motifs énoncés dans la résolution 2023-12-801;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil autorise, conformément au Règlement 274-2006, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble soumis par la Ville.

Les détails et la portée de l'autorisation sont décrits au tableau ci-dessous, faisant partie intégrante de la présente résolution.

PCMOI pour l'immeuble sis au 552, rue Jean-Marie-Leblanc Lot 6 603 184 du cadastre du Québec		
Détails et portée de l'autorisation		
Usage principal autorisé		L'usage « terrain de sport extérieur » est spécifiquement autorisé sur le lot 6 603 184 du cadastre du Québec, à titre d'usage faisant partie de la classe « Récréatif extensif d'envergure (R2) ».
Usages complémentaires	<i>Usages autorisés</i>	En sus des usages complémentaires autorisés à l'article 204 du Règlement de zonage 820-2014 et nonobstant le paragraphe 4° de l'article 192 de ce même règlement, une terrasse saisonnière peut être autorisée à titre d'usage complémentaire à un usage « bar », étant lui-même autorisé à titre d'usage complémentaire en vertu de l'article 204.
	<i>Superficie maximale</i>	Aux fins d'application de l'article 203 du Règlement de zonage 820-2014, le paragraphe 2° de cet article est remplacé par le suivant :

		« 2° La somme des superficies de l'ensemble des usages complémentaires ne doit pas excéder 50 % de la superficie totale des aires de jeux; »
	<i>Terrasse saisonnière</i>	Les paragraphes 4°, 5°, 9° de l'article 193 du Règlement de zonage 820-2014 ne s'appliquent pas à l'aménagement d'une terrasse saisonnière. Aux fins d'application de ce même article, le paragraphe 6° est remplacé par le suivant : « 6° La surface de plancher d'une terrasse ne peut excéder celle du bâtiment »
	Porte de garage	Nonobstant l'article 354 du Règlement de zonage 820-2014, l'installation de portes de garage est autorisée sur la façade du bâtiment qui est orientée vers les aires de jeux extérieures.
	Aire de stationnement	Le paragraphe 3° de l'article 376 du Règlement de zonage 820-2014 ne s'appliquent pas à l'aménagement de l'aire de stationnement, qui peut être recouverte de pierres concassées ou de gravier compacté. Aux fins d'application du paragraphe 5° de ce même article, l'aire de stationnement à aménager peut se prévaloir de l'exception applicable au centre-ville, permettant la réduction de la profondeur de la bande de verdure à 1,5 mètre.
	Assujettissement au Règlement 23-044 relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale	Le PPCMOI n'est pas assujetti au Règlement 23-044.
	Condition	Plantation de douze (12) arbres en cour avant.

Adoptée à l'unanimité

Assemblée publique de consultation - Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) - 425, boulevard Arthur-Buies Est - Lots 6 294 234 et 6 294 235 du cadastre du Québec

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de résolution 2023-12-851 approuvant le projet particulier de construction en vue d'autoriser, conformément au Règlement 274-2006, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble sur les lots 6 294 234 et 6 294 235 du cadastre du Québec, situé au 425, boulevard Arthur-Buies Est.

Après explication du projet particulier à l'aide d'un diaporama, aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal.

2024-01-012

Approbation - Demande d'autorisation - Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) - 425, boulevard Arthur-Buies Est - Lots 6 294 234 et 6 294 235 du cadastre du Québec

Considérant que, lors de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2023-12-851, afin d'adopter, aux fins de consultation publique, un projet de résolution approuvant le projet

particulier de Campanella et associés inc, au nom de Costco Wholesale Canada limited;

Considérant que ce projet particulier a pour objet de permettre la construction d'un nouvel immeuble à des fins commerciales, dans la zone C-304, sur les lots 6 294 234 et 6 294 235 du cadastre du Québec;

Considérant que le projet particulier prévoit également l'aménagement d'une station-service en complément à l'usage principal;

Considérant que, conformément à l'article 123, alinéa 3, paragraphe 1°, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), ce projet particulier ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

Considérant que le conseil fait siens les motifs énoncés dans la résolution 2023-12-851;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Et résolu que le conseil autorise, conformément au Règlement 274-2006, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble soumis par Campanella et associés inc., pour Costco Wholesale Canada limited et décrit en préambule de la présente résolution.

Les détails et la portée de l'autorisation sont décrits au tableau ci-dessous faisant partie intégrante de la présente résolution.

PPCMOI pour l'immeuble sis au 425, boulevard Arthur-Buies Est Lots 6 294 234 et 6 294 235 du cadastre du Québec	
Détails et portée de l'autorisation	
Traitement architectural des murs extérieurs	Nonobstant, le tableau 348.B du Règlement de zonage 820-2014, le mur avant du bâtiment principal peut être recouvert de matériau de type C, spécifiquement un panneau métallique avec attache dissimulée, sur au plus 100% de la superficie.
Rampes d'accès	Nonobstant le tableau 402.A du Règlement de zonage 820-2014, la largeur maximale des rampes d'accès et donnant sur le boulevard Arthur-Buies Est, est de 13,0 mètres.
Aménagement du terrain	Nonobstant l'article 380 du Règlement de zonage 820-2014, la superficie minimale totale des îlots de verdure situés dans l'aire de stationnement, peut être de 4,75 % de la superficie totale de l'aire de stationnement.
	Nonobstant le même article du même règlement, l'îlot de verdure situé face à l'entrée principale du commerce peut ne pas contenir d'arbre. Nonobstant le même article du même règlement, l'îlot de verdure situé face à la bonbonne de propane peut ne pas contenir d'arbre.
Enseignes	Nonobstant l'article 543.20 du Règlement de zonage 820-2014, la superficie maximale d'une enseigne sur la marquise d'un poste d'essence peut être de 2,15 mètres carrés.

	Nonobstant le même article du même règlement, le nombre d'enseignes maximal sur la marquise d'un poste d'essence peut être portée à quatre (4).
Condition	Le projet particulier est conditionnel à l'acceptation par le conseil municipal des travaux assujettis au Règlement 23-044 relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale.

Monsieur le maire demande à l'assistante-greffière de consigner le vote des conseillères et conseillers à l'égard de la présente résolution.

Ont voté en faveur : mesdames les conseillères Mélanie Beaulieu, Julie Carré et Cécilia Michaud et messieurs les conseillers Sébastien Bolduc, Dave Dumas, Rodrigue Joncas, Jocelyn Pelletier, Réjean Savard et Grégory Thorez

A voté contre : monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

En faveur : 9 Contre : 1

Adoptée à la majorité

Assemblée publique de consultation - Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014, afin d'autoriser la classe d'usage habitation multifamiliale (H4) dans les zones c-062 et c-067 et d'assouplir certaines normes de stationnement au centre-ville

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet du Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014, afin d'autoriser la classe d'usage habitation multifamiliale (H4) dans les zones C-062 et C-067 et d'assouplir certaines normes de stationnement au centre-ville.

Après explication du projet de règlement à l'aide d'un diaporama monsieur Jean-Philip Murray répond à la question d'un citoyen présent.

2024-01-013

Second projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014, afin d'assouplir la classe d'usage habitation multifamiliale (H4) dans les zones C-062 et C-067 et d'assouplir certaines normes de stationnement au centre-ville

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil adopte un second projet du Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014, afin d'autoriser la classe d'usage habitation multifamiliale (H4) dans les zones C-062 et C-067 et d'assouplir certaines normes de stationnement au centre-ville.

Adoptée à l'unanimité

01-01-2024

Règlement autorisant des travaux d'infrastructures sur le boulevard Arthur-Buies est et dans la montée Industrielle-et-Commerciale et un emprunt de 4 474 000 \$

Madame la conseillère Cécilia Michaud donne avis qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant des travaux

d'infrastructures sur le boulevard Arthur-Buies Est et dans la montée Industrielle-et-Commerciale et un emprunt de 4 474 000 \$.

Madame la conseillère Michaud dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

2024-01-014

Autorisation - Membres du conseil municipal - Souper du maire - Chambre de commerce et de l'industrie Rimouski-Neigette

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil :

1° autorise mesdames les conseillères Cécilia Michaud, Julie Carré et Mélanie Beaulieu et messieurs les conseillers Rodrigue Joncas, Jocelyn Pelletier et Dave Dumas à assister à l'événement intitulé « Souper du maire », organisé par la Chambre de commerce et de l'industrie Rimouski-Neigette, le 18 janvier 2024;

2° autorise le paiement des frais d'inscription audit événement.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-015

Autorisation - Report de vacances - Année 2024 - Directeur général - Monsieur Marco Desbiens

Considérant que pour l'année 2023 le directeur général n'a pu prendre la totalité de ses semaines de vacances annuelles;

Considérant que lorsque le solde devant être reporté dépasse 10 jours, une autorisation du conseil municipal est requise pour ce faire;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil autorise le directeur général, monsieur Marco Desbiens, à reporter un solde de 40 heures de vacances non prises, lesquelles dépassent le solde de 10 jours pouvant être reporté sans autorisation, au cours de l'année 2023 et ce, en 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-016

Approbation - Liste révisée - Membres du personnel cadres pouvant être désignés sur un comité de sélection - Appel d'offres avec un système de pondération et d'évaluation de la qualité

Il est proposé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil approuve la liste révisée des gestionnaires municipaux éligibles à être désignés par le directeur général pour former un comité de sélection

dans le cadre d'appel d'offres avec un système de pondération et d'évaluation de la qualité, conformément au document préparé par la direction générale, en date du 10 janvier 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-017

Approbation et subvention - Soutien au fonctionnement – États financiers 2022 et prévisions budgétaires 2024 - La Société des transports de Rimouski (STR)

Considérant que les normes d'admissibilités au Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMDQ) prévoient que les états financiers et les prévisions budgétaires d'un organisme de transport admissible à recevoir une aide financière doivent être entérinés par le conseil municipal de la municipalité qui organisent des services de transport en commun;

Considérant que la Ville de Rimouski souhaite accorder une subvention de fonctionnement à La Société des transports de Rimouski (STR);

Considérant que le versement de subventions à l'organisme est conditionnel aux besoins de fonds pour réaliser des activités de transport;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil :

- 1° approuve les derniers états financiers audités de la STR se terminant le 31 décembre 2022;
- 2° approuve les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2024 de la STR;
- 3° accorde à la STR une subvention de fonctionnement de 1 167 717 \$, provenant des programmes suivants du MTMDQ :
 - a) aide au développement du transport collectif (PADTC) - Volet aide financière au transport en commun urbain;
 - b) subvention au transport adapté (PSTA) - Volet 1.
- 4° accorde à la STR une subvention municipale de fonctionnement de 1 610 120 \$, afin d'équilibrer les revenus et les dépenses des services offerts, pour l'exercice financier 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-018

Autorisation - Reddition de comptes - Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volet redressement et accélération - Ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMDQ)

Considérant que les travaux de réfection du chemin du Sommet Est, chemin Saint-Gérard et chemin Saint-Joseph concernant les conventions PJD24386, UCV62483 et NRK86888 sont complétés;

Considérant que la Ville de Rimouski a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) du ministère des Transports et de la mobilité durable du Québec (MTMDQ);

Considérant que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

Considérant que les travaux ont été réalisés aux dates suivantes :

- chemin du Sommet Est - 13 mai au 2 juin 2023;
- chemin Saint-Gérard - 13 mai au 12 septembre 2023;
- chemin Saint-Joseph - 13 mai au 12 septembre 2023.

Considérant que la Ville transmet au ministère des Transports et de la mobilité durable du Québec (ci-après le « Ministère ») les pièces justificatives suivantes :

- les formulaires de reddition de comptes disponibles sur le site Web du Ministère;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- la présente résolution municipale, laquelle atteste la fin des travaux;
- un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur.

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles, décrits en préambule de la présente résolution, selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-019

Autorisation - Dépôt - Demande de modification d'un certificat d'autorisation - Ministère de l'Environnement, de la Lutte aux Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) - Aménagement et raccordement du P-7

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Et résolu que le conseil :

- 1° autorise madame Caroline Poirier, coordonnatrice en gestion des eaux ou monsieur Pierre-Luc Deschênes, chef de division - Renouvellement des infrastructures, du Service génie et environnement, à déposer, pour et au nom de la Ville, une demande de modification d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et à transmettre les plans et autres documents requis au soutien de cette demande, dans le cadre du projet pour l'aménagement et le raccordement du puits P-7 du secteur barrage Neigette;

2° s'engage à transmettre au MELCCFP, une attestation signée par un ingénieur assurant la conformité des travaux réalisés en vertu de l'autorisation accordée, une fois que ceux-ci seront achevés.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-020

Avis de modification numéro 1 - Travaux de correction par planage à froid et revêtement en enrobé bitumineux et posé à chaud dans différentes rues - Sintra inc. (Les Pavages Laurentiens, division de Sintra inc.)

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

Et résolu que le conseil autorise l'avis de modification numéro 1 afin d'augmenter de 110 902,83 \$, taxes incluses, la dépense prévue au contrat dans le cadre des travaux de correction par planage à froid et revêtement en enrobé bitumineux préparé et posé à chaud dans différentes rues (devis 2022-010), adjugé à Sintra Inc., exerçant ses activités sous le nom de Les Pavages Laurentiens, division de Sintra inc. (résolution 2022-03-163), à être défrayé à même le budget de l'année en cours prévu à cette fin.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-021

Contrat - Gré à gré - Achat et installation de modules de jeux - Aménagement de parcs 2024 - Équipements récréatifs Jambette inc.

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil octroie un contrat de gré à gré à Équipements récréatifs Jambette inc., pour l'achat et l'installation de modules de jeux et pour l'aménagement de parcs en 2024, d'une valeur de 78 940 \$, avant taxes, le tout selon les modalités de l'offre transmise.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-022

Contrat - Services professionnels - Génie-conseil - Développement au sud de la rue Gérard-Roussel - Tetra Tech QI inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil adjuge un contrat relatif à des services professionnels de génie-conseil, dans le cadre du projet de développement au sud de la rue Gérard-Roussel (devis 2023-118), à Tetra Tech QI inc., plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 103 351,03 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée, à défrayer à même la contribution du promoteur au projet.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-023

Renouvellement de contrat - Services de préposés à l'écocentre et de ramassage de détritrus au L.E.T. - Vallerex inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil renouvelle le contrat adjudgé à Vallerex inc. pour des services de préposés à l'Écocentre et de ramassage de détritrus au L.E.T. pour une année additionnelle, soit du 21 mars 2024 au 20 mars 2025, selon les taux horaires soumis, pour un contrat d'une valeur approximative de 139 000 \$, avant taxes, aux mêmes conditions que celles prévues au document d'appel d'offres et à la soumission déposée.

Adoptée à l'unanimité

Abrogée par
la résolution
2024-01-068

2024-01-024

Autorisation - Actes hypothécaires de garantie immobilière - Cession de terrain - Han-Logement - Lot 6 574 971 du cadastre du Québec

Considérant que, le 24 octobre 2023, un acte de cession est intervenu entre la Ville de Rimouski et Han-Logement, concernant le lot 6 574 971 du cadastre du Québec;

Considérant que ledit acte prévoyait, entre autres, l'obligation de construire, sur l'immeuble vendu, deux habitations en conformité avec les lois et règlements en vigueur, selon les délais prévus;

Considérant que ledit acte prévoyait aussi que la Ville de Rimouski interviendrait aux actes hypothécaires de garantie immobilière postérieurs étant donné son droit de résolution;

Considérant que, le 24 octobre 2023, l'acte de donation ainsi que le droit de résolution a été inscrit au registre foncier sous le numéro 28 349 479;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes des deux projets d'acte hypothécaire de garantie immobilière, préparés par maître Anne Pomerleau, notaire, portant sur le lot 6 574 971 du cadastre du Québec;

2° autorise le maire et le greffier à signer lesdits actes, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-025

Autorisation - Mainlevée - Lot 6 325 609 du cadastre du Québec - Madame Anik Gagné et monsieur Jean-François Blanchette

Considérant que, le 8 octobre 2020, un acte de vente est intervenu entre la Ville de Rimouski et madame Anik Gagné et monsieur Jean-François Blanchette concernant le lot 6 325 609 du cadastre du Québec, sis au 749, rue Forest;

Considérant que ledit acte a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski sous le numéro 25 751 374;

Considérant que ledit acte prévoit l'obligation de construire, sur l'immeuble vendu, une habitation en conformité avec les lois et règlements en vigueur;

Considérant que ledit acte prévoit que les travaux de construction doivent débuter au plus tard 180 jours après la date de signature de l'acte de vente notarié et doivent être terminés en totalité au plus tard 365 jours après la date de début des travaux de construction;

Considérant que ledit acte prévoit qu'en cas de défaut par madame Gagné et monsieur Blanchette de remplir les obligations de construction qui y sont prévues, la Ville pourra exiger la résolution de la vente et, conséquemment, la rétrocession de l'immeuble après notification d'un avis à cet effet;

Considérant qu'en date de ce jour madame Gagné et monsieur Blanchette ont respecté leurs obligations et ont terminé la construction d'une habitation sur ledit lot;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de l'acte de mainlevée à intervenir entre la Ville de Rimouski, madame Anik Gagné et monsieur Jean-François Blanchette, portant sur le lot 6 325 609 du cadastre du Québec;
- 2° autorise le maire et le greffier à signer ledit acte de mainlevée, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-026

Modification - Résolution 2023-12-829 - Approbation - Avis de modification numéro 2 - Travaux de renouvellement des conduites secteur Saint-Laurent Ouest (TECQ 2023) - Les Excavations Léon Chouinard et Fils Itée

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

Et résolu que le conseil remplace le texte de la résolution 2023-12-829, adoptée lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2023, par le texte suivant :

« autoriser l'avis de modification numéro 2, d'une valeur de 73 568.80 \$, taxes incluses, dans le cadre du projet de renouvellement des conduites secteur Saint-Laurent Ouest (devis 2023-001) adjugé à Les Excavations Léon Chouinard et Fils Itée (résolution 2023-03-195), à défrayer à même le règlement d'emprunt prévu à cette fin. ».

Adoptée à l'unanimité

2024-01-027

Servitude - Services d'utilité publique - Partie des lots 2 897 563, 6 536 330, 6 574 972, 6 325 611 et 6 574 971 du cadastre du Québec - Hydro-Québec et Telus communications inc. - Secteur des Constellations phase 5

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de la promesse de servitude à intervenir entre la Ville de Rimouski et Rimouski Nissan inc.;
- 2° accepte les termes de l'acte de servitude à intervenir entre la Ville de Rimouski, Rimouski Nissan inc., Han-Logement, Hydro-Québec et Telus Communications inc, tel que soumis par maître Julie Boudreault, notaire, le 18 décembre 2023, afin d'établir une servitude pour les services d'utilité publique sur une partie des lots 2 897 563, 6 536 330, 6 574 972, 6 325 611 et 6 574 971 du cadastre du Québec;
- 3° autorise le maire et le greffier à signer ledit acte de servitude à intervenir et tout autre document nécessaire, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-028

Subventions - Politique de soutien aux organismes et d'attribution des subventions - Soutien au fonctionnement - Abrogation - Résolution 2023-12-818 - Années 2024 et 2025

Il est proposé par monsieur le conseiller Grégory Thorez

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil :

- 1° abroge la résolution 2023-12-818, adoptée lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2023;
- 2° accorde aux organismes identifiés dans les tableaux préparés par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, en date du 20 décembre 2023, des subventions d'une valeur globale de 577 398,15 \$ en 2024 et de 588 946,11 \$ en 2025, afin de les soutenir dans leur fonctionnement, le tout selon les modalités prévues auxdits tableaux.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-029

Confirmation et prolongation d'une mesure disciplinaire - Employé numéro 1932

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier

appuyé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Et résolu que le conseil :

1° confirme la suspension, sans traitement, ordonnée par le maire le 21 décembre 2023 à l'égard de l'employé numéro 1932;

2° autorise la prolongation de ladite suspension, sans traitement, jusqu'au 20 janvier 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-030

Promotion - Commis à la bibliothèque - Madame Jacinthe Martineau

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil promeuve madame Jacinthe Martineau à titre de commis à la bibliothèque à temps complet, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 18 décembre 2023.

La date d'entrée en fonction de Madame Martineau sera déterminée par la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

Adoptée à l'unanimité

2024-01-031

Contrat - Gré à gré - Achat de panneau de signalisation, poteaux et quincaillerie - Signal services inc. et 9030-5814 Québec inc. (Spectralite)

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil octroie un contrat de gré à gré pour l'achat de panneaux de signalisation, poteaux et quincaillerie aux entreprises ci-après mentionnées, selon les offres transmises par lots, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'une valeur approximative de 50 124,40 \$, avant taxes, le tout selon les modalités des offres transmises.

Entreprises	Lots
Signal Services inc.	2, 3, 4, 5, 6 et 7
9030-5814 Québec inc. (Spectralite)	1 et 8

Adoptée à l'unanimité

2024-01-032

Adoption - Politique sur les modalités de ventes des terrains issus de la réserve foncière de la Ville de Rimouski

Considérant que la Ville de Rimouski est propriétaire d'une importante réserve foncière;

Considérant que la Politique sur les modalités de vente des terrains issus de la réserve foncière détermine les conditions à respecter associées à la vente d'un terrain;

Considérant qu'il est préférable que la Politique soit simplifiée afin de permettre à la Ville une plus grande souplesse lors de la négociation des transactions et que l'ensemble des modalités se retrouve dans les promesses d'achat;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil :

- 1° abroge la version datée du 1er mars 2023 de la Politique sur les modalités de vente des terrains issus de la réserve foncière;
- 2° adopte la nouvelle version datée du 1er janvier 2024 de la Politique sur les modalités de vente des terrains issus de la réserve foncière.

Adoptée à l'unanimité

Dépôt - Procès-verbal de correction - Résolution 2023-12-859

L'assistante-greffière dépose un procès-verbal de correction, en date du 8 janvier 2024, concernant la résolution 2023-12-859, adoptée le 18 décembre 2023.

Dépôt - Procès-verbal de correction - Résolution 2023-12-860

L'assistante-greffière dépose un procès-verbal de correction, en date du 8 janvier 2024, concernant la résolution 2023-12-860, adoptée le 18 décembre 2023.

Période de questions

Une période de questions est tenue à l'intention des citoyens.

Levée de la séance

À 20 h 31, tous les points de l'ordre du jour ayant été étudiés, monsieur le maire déclare la levée de la séance.

Guy Caron, maire

Cynthia Lamarre, assistante-greffière



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014, AFIN D'AUTORISER LA CLASSE D'USAGE HABITATION MULTIFAMILIALE (H4) DANS LES ZONES C-062 ET C-067 ET D'ASSOULIR CERTAINES NORMES DE STATIONNEMENT AU CENTRE-VILLE

PROJET

Avis de motion donné le :	2023-12-11
Projet de règlement adopté le :	2023-12-11
Second projet adopté le :	XXXX
Règlement adopté le :	XXXX
Approbation de la MRC le :	XXXX
En vigueur le :	XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la densification résidentielle dans certaines zones du centre-ville.

Le règlement modifie les grilles des usages et normes des zones C-062 et C-067 afin d'y ajouter la classe d'usage « Habitation multifamiliale (H4) ».

Le règlement ajoute les normes d'implantation des bâtiments, le coefficient d'occupation du sol et le coefficient d'emprise au sol pour l'usage.

Le règlement encadre également la hauteur minimale et maximale des immeubles en mètres et assouplit la réduction du nombre de cases de stationnement au centre-ville.

Le règlement ajoute une note afin de permettre la mixité d'usages résidentiel et commercial dans un même immeuble.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014, AFIN D'AUTORISER LA CLASSE D'USAGE HABITATION MULTIFAMILIALE (H4) DANS LES ZONES C-062 ET C-067 ET D'ASSOULIR CERTAINES NORMES DE STATIONNEMENT AU CENTRE-VILLE

CONSIDÉRANT QUE, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT QUE, le 6 novembre 2023, le conseil municipal a adopté le Plan quinquennal de redéveloppement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE, le 19 janvier 2023, le conseil municipal a présenté le Plan de lutte contre la pénurie de logements;

CONSIDÉRANT QUE l'est du centre-ville est identifié comme secteur prioritaire de réaménagement à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE les grilles des usages et normes des zones C-062 et C-067 ne permettent pas la classe d'usage habitation multifamiliale (H4);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement vise à permettre la construction d'immeubles résidentiels de forte densité;

CONSIDÉRANT QUE des terrains situés dans ces zones sont possiblement contaminés et qu'il y a lieu d'annoncer l'intention des usages projetés pour participer à des programmes de décontamination des sols;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis du conseil, il y a lieu d'assouplir la norme pour la réduction des cases de stationnement au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE, de l’avis du conseil, il y a lieu de modifier les grilles des usages et normes des zones C-062 et C-067, afin de favoriser la densification du centre-ville et d’autoriser, à cette fin, l’usage résidentiel de forte densité et la mixité d’usages dans certaines zones du centre-ville;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La quatrième colonne de la grille des usages et normes de la zone C-062 du Règlement de zonage 820-2014 est modifiée de la façon suivante, le tout tel qu’illustré à l’annexe I du présent règlement :

- 1° par l’ajout d’une marque, vis-à-vis la ligne de la classe d’usage « Habitation multifamiliale (H4) »;
- 2° par l’ajout d’une marque, vis-à-vis la ligne « Isolée »;
- 3° par l’ajout, vis-à-vis la ligne « Marges Avant min./max. (m) », de « 2/6 »;
- 4° par l’ajout, vis-à-vis la ligne « Marge Latérale 1 min. (m) », de « 2 »;
- 5° par l’ajout, vis-à-vis la ligne « Marge latérale 2 min. (m) », de « 4 »;
- 6° par l’ajout, vis-à-vis la ligne « Marge arrière min. (m) », de « 4 »;
- 7° par l’ajout, vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies Largeur min. (m) », de « 7 »;
- 8° par l’ajout, vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies Profondeur min. (m) », de « 7 »;
- 9° par l’ajout, vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies Superficie d’implantation min./max. (m²) », de « 100/- »;
- 10° par l’ajout, vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies hauteur en mètre min./max », de « 18/40 »;
- 11° par l’ajout, vis-à-vis la ligne « Logements/bâtiments min/max. » de « - / - »;
- 12° par l’ajout, vis-à-vis la ligne « Rapports CES min./max. », de « 0,35/- »;
- 13° par l’ajout, vis-à-vis la ligne « Rapports COS min./max. », de « 1,5/4 »;
- 14° par l’ajout, vis-à-vis la ligne « Lotissement Largeur min. (m) », de « Z »;
- 15° par l’ajout, vis-à-vis la ligne « Lotissement Profondeur min. (m) », de « Z »;
- 16° par l’ajout, vis-à-vis la ligne « Lotissement Superficie min. (m²) », de « Z »;
- 17° par l’ajout d’une marque, vis-à-vis la ligne « PIIA »;
- 18° par l’ajout, vis-à-vis la ligne « Affichage », de « A »;
- 19° par l’ajout, à la section « Dispositions particulières », des dispositions « (2) et (329) »;
- 20° par l’ajout, à la section « Notes », des notes « (125) et (126) »;

21° par l'ajout, à la section « Notes », de la note « (2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent. ».

2. La quatrième colonne de la grille des usages et normes de la zone C-067 de ce règlement est modifiée de la façon suivante, le tout tel qu'illustré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe II du présent règlement :

1° par l'ajout d'une marque, vis-à-vis la ligne de la classe d'usage « Habitation multifamiliale (H4) »;

2° par l'ajout d'une marque, vis-à-vis la ligne « Isolée »;

3° par l'ajout, vis-à-vis la ligne « Marges Avant min./max. (m) », de «3/- »;

4° par l'ajout, vis-à-vis la ligne « Marge Latérale 1 min. (m) », de « 2 »;

5° par l'ajout, vis-à-vis la ligne « Marge latérale 2 min. (m) », de « 4 »;

6° par l'ajout, vis-à-vis la ligne « Marge arrière min. (m) », de « 4 »;

7° par l'ajout, vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies Largeur min. (m) », de « 7 »;

8° par l'ajout, vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies Profondeur min. (m) », de « 7 »;

9° par l'ajout, vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies Superficie d'implantation min./max. (m²) », de «100/- »;

10° par l'ajout, vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies hauteur en mètre min./max. », de «18/40 »;

11° par l'ajout, vis-à-vis la ligne « Logements/bâtiments min/max. » de « - / - »;

12° par l'ajout, vis-à-vis la ligne « Rapports CES min./max. » de «0,25/- »;

13° par l'ajout, vis-à-vis la ligne « Rapports COS min./max. », de «1,5/4 »;

14° par l'ajout, vis-à-vis la ligne « Lotissement Largeur min. (m) », de « Z »;

15° par l'ajout, vis-à-vis la ligne « Lotissement Profondeur min. (m) », de « Z »;

16° par l'ajout, vis-à-vis la ligne « Lotissement Superficie min. (m²) », de « Z »;

17° par l'ajout d'une marque, vis-à-vis la ligne « PIIA »;

18° par l'ajout, vis-à-vis la ligne « Affichage », de « A »;

19° par l'ajout, à la section « Dispositions particulières », des dispositions « (2) et (329) »;

20° par l'ajout, à la section « Notes », de la note « (2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent. ».

3. Le paragraphe 2° de l'article 406 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « cette réduction ne devant toutefois pas excéder 30 cases. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME


(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 2)

GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE C-062


		GRILLE DES USAGES ET NORMES										Zone C-062	
USAGES	CATÉGORIE HABITATION												
	Habitation unifamiliale (H1)												
	Habitation bifamiliale (H2)												
	Habitation trifamiliale (H3)												
	Habitation multifamiliale (H4)										■		
	Maison mobile (H5)												
	Parc de maisons mobiles (H6)												
	Habitation collective (H7)												
	CATÉGORIE COMMERCE (C)												
	Commerce local (C1)											■	
	Services professionnels et personnels (C2)											■	
	Commerce artériel et régional (C3)												
	Commerce d'hébergement (C4)											■	
	Commerce de restauration (C5)											■	
	Commerce lourd (C6)												
	Commerce automobile (C7)												
	Commerce pétrolier (C8)												
	Commerce de divertissement (C9)											■	
	Commerce spécial (C10)												
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)												
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)												
	Recherche et développement (I1)												
	Industrie légère (I2)												
	Industrie lourde (I3)												
	Industrie extractive (I4)												
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)												
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)												■
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)												■
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)												
	Infrastructures et équipements légers (P4)												
	Infrastructures et équipements lourds (P5)												
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)												
	Récréatif extensif de voisinage (R1)												
Récréatif extensif d'envergure (R2)													
Récréatif intensif (R3)											■		
CATÉGORIE AGRICOLE (A)													
Culture (A1)													
Élevage et production animale (A2)													
CATÉGORIE FORESTERIE (F)													
Foresterie et sylviculture (F1)													
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)													
Conservation (AN1)													
Récréation (AN2)													
USAGES SPÉCIFIQUES													
Usages spécifiquement autorisés													
Usages spécifiquement prohibés												(187)	

BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURES																																								
	Isolée	■	■	■	■																																				
	Jumelée																																								
	Contiguë																																								
	MARGES																																								
	Avant min./max. (m)	2/6	2/6	2/6	2/6																																				
	Avant secondaire min./max. (m)																																								
	Latérale 1 min. (m)	2	2	2	2																																				
	Latérale 2 min. (m)	4	4	4	4																																				
	Arrière min. (m)	4	4	4	4																																				
	DIMENSIONS ET SUPERFICIES																																								
	Largeur min. (m)	7	7	7	7																																				
Profondeur min. (m)	7	7	7	7																																					
Superficie d'implantation min./max. (m ²)	100/-	100/-	100/-	100/-																																					
Superficie de plancher min./max. (m ²)	-/1400		-/2000																																						
Hauteur en étage min./max.	2/8	2/8	2/8																																						
Hauteur en mètre min./max.															18/40																										
RAPPORTS	RAPPORTS																																								
	Logements/bâtiment min./max.														-/-																										
	CES min./max.														0,35/-																										
	COS min./max.														1,5/4																										
TERRAIN	LOTISSEMENT																																								
	Largeur min. (m)	Z	Z	Z	Z																																				
	Profondeur min. (m)	Z	Z	Z	Z																																				
	Superficie min. (m ²)	Z	Z	Z	Z																																				
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES																																								
	Aire de contrainte																																								
	PIA	■	■	■	■																																				
	PAE																																								
	Type d'affichage	A	P	A	A																																				
	Usage conditionnel																																								
	PPCMOI																																								
Dispositions particulières	(273) (151) (329)	(273) (151) (329) (367)	(273) (151) (329)	(2)(329)																																					
Notes	(17)(126) (125)	(126) (125)	(57) (126) (125)	(125) (126)																																					
NOTES											AMENDEMENTS																														
<p>(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.</p> <p>(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.</p> <p>(57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement.</p> <p>(125) Le long de toute rue autre que le boulevard René-Lepage et la rue Saint-Germain, la marge avant minimale est fixée à 3,0 mètres.</p> <p>(126) Le long du boulevard René-Lepage, la marge avant minimale est fixée à 4,5 mètres.</p> <p>(151) Les dispositions relatives à la marge avant maximale de l'article 326 du chapitre 9 s'appliquent.</p> <p>(187) Cimetière.</p> <p>(273) Les dispositions de l'article 399 du chapitre 10 relatives aux cases de stationnement en cours avant et avant secondaire s'appliquent.</p> <p>(329) Les dispositions prévues aux articles 543.34 et 543.35 du chapitre 13 du Règlement de zonage 820-2014 s'appliquent.</p> <p>(367) Les dispositions relatives à la mixité des usages de la classe d'usages institutionnel et administratif d'envergure (P2) de l'article 112.1 du chapitre 5 s'appliquent.</p>											<table border="1"> <thead> <tr> <th>No.Régl.</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1117-2019</td> <td>2019-04-11</td> </tr> <tr> <td>1132-2019</td> <td>2019-07-11</td> </tr> <tr> <td>1279-2021</td> <td>2022-01-20</td> </tr> <tr> <td>25-XXX</td> <td>202X-XX-XX</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>					No.Régl.	Date	1117-2019	2019-04-11	1132-2019	2019-07-11	1279-2021	2022-01-20	25-XXX	202X-XX-XX																
No.Régl.	Date																																								
1117-2019	2019-04-11																																								
1132-2019	2019-07-11																																								
1279-2021	2022-01-20																																								
25-XXX	202X-XX-XX																																								

ANNEXE II

(Article 3)

GRILLE DES USAGES ET NORMES DE LA ZONE C-067

		Zone C-067									
GRILLE DES USAGES ET NORMES											
USAGES	CATÉGORIE HABITATION										
	Habitation unifamiliale (H1)										
	Habitation bifamiliale (H2)										
	Habitation trifamiliale (H3)										
	Habitation multifamiliale (H4)				■						
	Maison mobile (H5)										
	Parc de maisons mobiles (H6)										
	Habitation collective (H7)										
	CATÉGORIE COMMERCE (C)										
	Commerce local (C1)		■								
	Services professionnels et personnels (C2)		■								
	Commerce artériel et régional (C3)										
	Commerce d'hébergement (C4)		■								
	Commerce de restauration (C5)		■								
	Commerce lourd (C6)										
	Commerce automobile (C7)										
	Commerce pétrolier (C8)										
	Commerce de divertissement (C9)										
	Commerce spécial (C10)										
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)										
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)										
	Recherche et développement (I1)										
	Industrie légère (I2)										
	Industrie lourde (I3)										
	Industrie extractive (I4)										
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)										
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)			■							
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)			■							
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)										
	Infrastructures et équipements légers (P4)										
	Infrastructures et équipements lourds (P5)										
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)										
Récréatif extensif de voisinage (R1)											
Récréatif extensif d'envergure (R2)											
Récréatif intensif (R3)				■							
CATÉGORIE AGRICOLE (A)											
Culture (A1)											
Élevage et production animale (A2)											
CATÉGORIE FORESTERIE (F)											
Foresterie et sylviculture (F1)											
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)											
Conservation (AN1)											
Récréation (AN2)											
USAGES SPÉCIFIQUES											
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement prohibés							(187)				

STRUCTURES					
	Isolée	■	■	■	■
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGES					
BÂTIMENT PRINCIPAL	Avant min./max. (m)	3/-	3/-	3/-	3/-
	Avant secondaire min./max. (m)				
	Latérale 1 min. (m)	2	2	2	2
	Latérale 2 min. (m)	4	4	4	4
	Arrière min. (m)	4	4	4	4
DIMENSIONS ET SUPERFICIES					
	Largeur min. (m)	7	7	7	7
	Profondeur min. (m)	7	7	7	7
	Superficie d'implantation min./max. (m ²)	100/-	100/-	100/-	100/-
	Superficie de plancher min./max. (m ²)	-/1400		-/2000	
	Hauteur en étage min./max.	2/5	2/5	2/5	
	Hauteur en mètre min./max.				18/40
RAPPORTS					
RAPPORTS	Logements/bâtiment min./max.				-/-
	CES min./max.				0,25/-
	COS min./max.				1,5/4
LOTISSEMENT					
TERRAIN	Largeur min. (m)	Z	Z	Z	Z
	Profondeur min. (m)	Z	Z	Z	Z
	Superficie min. (m ²)	Z	Z	Z	Z
NORMES SPÉCIFIQUES					
NORMES SPÉCIFIQUES	Aire de contrainte				
	PIIA	■	■	■	■
	PAE				
	Type d'affichage	A	P	A	A
	Usage conditionnel				
	PPCMOI				
	Dispositions particulières	(273) (151) (329)	(273) (151) (329) (367)	(273) (151) (329)	(2)(329)
Notes	(17)(24) (25)	(24)(25)	(57)(24) (25)		
NOTES					
(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent. (17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale. (24) Le long du boulevard René-Lepage et de la rue Saint-Germain Est, la marge avant minimale est fixée à 4,5 mètres. (25) Le long du boulevard René-Lepage et de la rue Julien-Réhel, la hauteur maximale en étage est fixée à 5 étages. Le long de la rue Saint-Germain Est, la hauteur maximale en étage est fixée à 4 étages. (57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. (151) Les dispositions relatives à la marge avant maximale de l'article 326 du chapitre 9 s'appliquent. (187) Cimetière. (273) Les dispositions de l'article 399 du chapitre 10 relatives aux cases de stationnement en cours avant et avant secondaire s'appliquent. (329) Les dispositions prévues aux articles 543.34 et 543.35 du chapitre 13 du Règlement de zonage 820-2014 s'appliquent. (367) Les dispositions relatives à la mixité des usages de la classe d'usages institutionnel et administratif d'envergure (P2) de l'article 112.1 du chapitre 5 s'appliquent.					
AMENDEMENTS					
No.Régl.		Date			
1117-2019		2019-04-11			
1132-2019		2019-07-11			
1279-2021		2022-01-20			
23-XXX		202X-XX-XX			

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Philippe Cousineau Morin qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'autoriser la classe d'usage habitation multifamiliale (H4) dans les zones C-062 et C-067 et assouplir certaines normes de stationnement au centre-ville.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

**RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES SUR LE
BOULEVARD ARTHUR-BUIES EST ET DANS LA MONTÉE INDUSTRIELLE-ET-
COMMERCIALE ET UN EMPRUNT DE 4 474 000 \$**

PROJET

Projet de règlement déposé le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

Approbation du MAMH le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet d'autoriser la réalisation des travaux d'extension des services sur le boulevard Arthur-Buies et l'élargissement de la montée Industrielle-et-Commerciale.

Le règlement entraîne une dépense d'environ 4 474 000\$ remboursable sur 20 ans.

Cet emprunt est à la charge des contribuables du secteur pour une partie du coût des travaux décrétés par le présent règlement, soit la somme de 1 187 000 \$. Ce montant correspond à 50% des coûts de l'item 1, soit les travaux de prolongement du boulevard Arthur-Buies Est. Le reste de l'emprunt est à la charge de tous les contribuables rimouskois.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES SUR LE BOULEVARD ARTHUR-BUIES EST ET DANS LA MONTÉE INDUSTRIELLE-ET-COMMERCIALE ET UN EMPRUNT DE 4 474 000 \$

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Rimouski juge nécessaire d'autoriser des travaux d'infrastructures sur le boulevard Arthur-Buies et dans la montée Industrielle-et-Commerciale;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'infrastructures sur le boulevard Arthur-Buies et dans la montée Industrielle-et-Commerciale pour un montant total estimé à 4 474 000 \$, taxes nettes, incluant les frais contingents de construction, les honoraires professionnels, les frais techniques et les frais de financement, le tout suivant l'estimation détaillée en annexe « I » préparée par le Service génie et environnement de la Ville de Rimouski, en date du 10 janvier 2024, pour faire partie intégrante du présent règlement.

Les travaux d'infrastructure ci-dessus mentionnés incluent notamment :

- 1° le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égouts, de la voirie sur environ 185 mètres et l'éclairage sur le boulevard Arthur-Buies;
- 2° la construction du bassin de rétention, incluant les équipements pour la gestion des eaux pluviales;
- 3° l'installation d'un feu de circulation;
- 4° l'élargissement d'une portion de la montée Industrielle-et-Commerciale.
- 5° le terrassement de terrains à mettre en valeur.

2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 4 474 000\$ pour les fins du présent règlement.

3. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 474 000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

4. Afin de pourvoir à 26,53 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, soit 50 % du coût des travaux de l'item 1 de l'estimation détaillée en annexe « I », soit la somme de 1 187 000 \$, il est par le

présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables ayant un frontage contributif situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « II », laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale, à un taux suffisant basé sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaîtrait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5. Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxation en frontage en vertu de l'article 4 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 4.

Le paiement doit être effectué avant le l'émission des titres ou lors de renouvellements. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

6. Afin de pourvoir à 73,47 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, soit la somme de 3 287 000 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

7. S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

8. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME



(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 1)

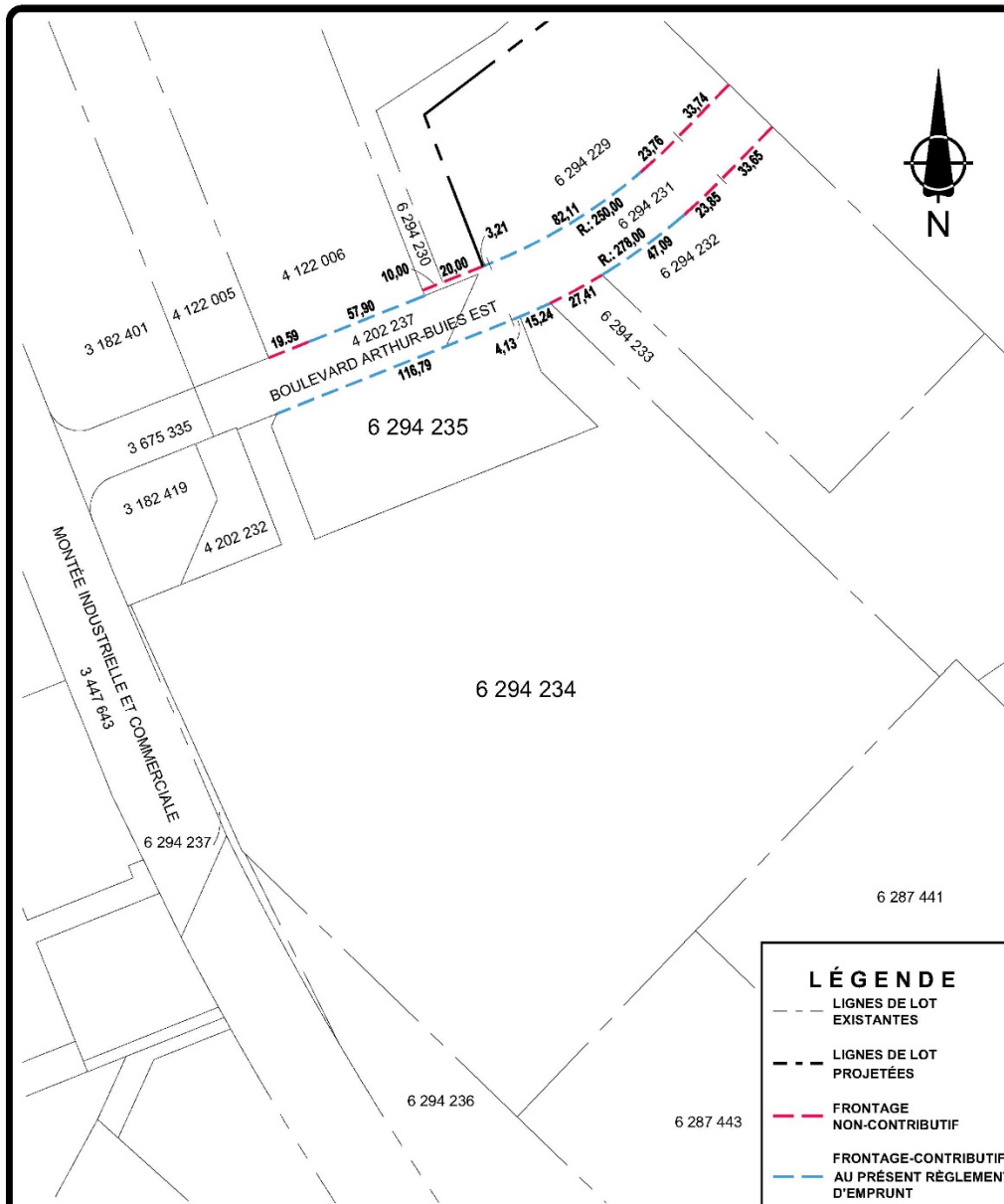
ESTIMATION

VILLE DE RIMOUSKI		ESTIMATION POUR RÈGLEMENT D'EMPRUNT
Extension des services Boulevard Arthur-Buies Est Élargissement Montée Industrielle-et-Commerciale		
Numéro du plan :		G18-5937 et V18-5943
RÉSUMÉ - ESTIMATION POUR RÈGLEMENT D'EMPRUNT		
ITEM	DESCRIPTION	TOTAL
1	Travaux boulevard Arthur-Buies Est	1 952 000 \$
	Contingences de construction (±5 %) :	98 000 \$
	Honoraire prof. et frais techniques (±6 %) :	123 000 \$
	Sous-total item 1	2 173 000 \$
	Taxes nettes (4,9875%)	108 378 \$
	Sous-total item 1 (incluant taxes nettes) :	2 281 378 \$
	Frais de financement (±4%) :	92 622 \$
Total item 1 :	2 374 000 \$	
2	Autres travaux	1 725 100 \$
	Contingences de construction (±5 %) :	87 000 \$
	Honoraire prof. et frais techniques (±6 %) :	109 000 \$
	Sous-total item 2	1 921 100 \$
	Taxes nettes (4,9875%)	95 815 \$
	Sous-total item 2 (incluant taxes nettes) :	2 016 915 \$
	Frais de financement (±4%) :	83 085 \$
Total item 2 :	2 100 000 \$	
TOTAL RÈGLEMENT D'EMPRUNT :		4 474 000 \$
		Préparé par : Éric Normandeau-Gagnon, ing. Vérifié par : Steve Collin, ing. Date : 2024-01-10

ANNEXE II

(Article 4)

BASSIN DE TAXATION



LÉGENDE	
	LIGNES DE LOT EXISTANTES
	LIGNES DE LOT PROJETÉES
	FRONTAGE NON-CONTRIBUTIF
	FRONTAGE-CONTRIBUTIF AU PRÉSENT RÉGLEMENT D'EMPRUNT

C:\CORSO - FINISSEY - PLAN DE SENSIBILISATION DES PROPRIETAIRES - PROLONGEMENT DU BOULEVARD ARTHUR-BUIES EST - SECTEUR MEGA - CENTRE JWG-425-3507 DWG
IMPRESSION : 22/02/2023 11:21



Ville de rimouski
SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT

Titre: FRONTAGE - BOULEVARD ARTHUR-BUIES EST		
Dessiné par: Serge Chamberland, Techn.	Échelle: AUCUNE	Date: 2023-12-07
Préparé par: Éric Normandeau-Gagnon, Ing.	Plan n°: J23-5937	1
Vérifié par: Remi Fiola, Directeur	Dossier n°: -	1

279-4x215-9mm (Ver. 11-2022)

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant des travaux d'infrastructures sur le boulevard Arthur-Buies est et dans la montée Industrielle-et-Commerciale et un emprunt de 4 474 000 \$.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.